



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0371 du 16/01/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0371, relative à la réalisation d'un projet de forage de captage d'eau sur la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque (84), déposée par la SARL KINDO , reçue le 13/12/2022 et considérée complète le 13/12/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/12/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un forage pour une profondeur évaluée à environ 160 mètres, pour un prélèvement dans la nappe de formation gréseuse et marno-calcaire tertiaire BV basse Durance annuel inférieur à 10 000 m³ par an ;

Considérant que ce projet a pour objectif la recherche d'eau à usage domestique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UD du plan local d'urbanisme approuvé le 12/09/2022 ;
- au sein du parc naturel régional (PNR) du Luberon ;
- en réserve de biosphère « Luberon Lure » ;
- à environ 150 m du monument historique « Ferme de Langesse (ancienne) » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- les dispositions de l'article 8 du 11 septembre 2003 portant en application du décret n°96-1002 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages,

- création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;
- une déclaration en mairie conformément aux dispositions de l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- enlever les déblais (cutting) produits lors de la foration ;
- limiter la pollution en utilisant des graisses non polluantes pour les filetages ;
- stocker les produits polluants dans un contenant étanche (fuel...) ;
- limiter les nuisances sonores en utilisant un compresseur insonorisé
- établir une zone de sécurisation de la zone de travaux ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidence significative compte tenu de :

- la durée de sa phase de travaux ;
- son emprise limitée ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de forage de captage d'eau situé sur la commune de Saint-Martin-de-la-Brasque (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SARL KINDO .

Fait à Marseille, le 16/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)